

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté municipal portant interdiction d'arrêt et de stationnement sur le parking sis 79 rue Heurtault à Aubervilliers

Le Maire de la ville d'Aubervilliers,

VU les articles L2213-1 à L2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R610-5 du Code pénal ;

VU les articles R417-10 et R417-11 du Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription ;

Considérant la nécessité pour permettre l'exécution de modification portant sur l'affectation du parking sis 79 rue Heurtault à Aubervilliers de réglementer les fonctions de desserte et de circulation du parking ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La circulation et le stationnement sur les emplacements du parking sis 79 rue Heurtault à Aubervilliers sont interdits.

ARTICLE 2 :

Les services techniques de la ville d'Aubervilliers sont chargés de la mise en place et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage matérialisant la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux « interdiction de stationner » seront à mettre en place au droit de la zone concernée.

ARTICLE 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci par les services compétents de la ville d'Aubervilliers.

ARTICLE 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté en application de l'article L2213-2 2^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales, d'une part, et d'autre part, de l'article 1^{er} de la présente, dans la zone dûment balisée aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au chef de service de la Police municipale.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption du présent arrêté, soit contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois après l'adoption du présent arrêté ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né du silence gardé par la Ville pendant un délai de deux mois.

À Aubervilliers, le 16 SEP. 2022

Karine FANTIN



Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20220916-DCAJ2022-16-SZ-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2022